

STATUTS

DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MAISON DES ÉCRITURES LOMBEZ MIDI-PYRÉNÉES

ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination « Les Amis de la Maison des Écritures Lombez Midi-Pyrénées ».

ARTICLE II - OBJET

Cette Association a pour objet :

- de favoriser, selon les principes figurant dans la charte de la Maison des Écritures Lombez-Midi-Pyrénées, la création littéraire à travers tous ses genres par l'accueil d'écrivains en résidence, dans un ou deux appartements du second étage d'un immeuble appartenant à la commune de LOMBEZ, situé 4 rue Notre Dame et dénommé « La Maison des Écritures ».
- de contribuer, en utilisant les salles de réunion du premier étage et tous autres lieux adéquats, aux animations culturelles principalement autour de la lecture et de l'écriture, par la programmation de rencontres, salons du Livre, soirées lecture, ateliers d'écriture, stages et spectacles. Les écrivains en résidence seront étroitement associés à cette démarche,
- d'encourager la lecture et l'écriture auprès de tous les publics, et plus généralement, d'encourager toute forme de création artistique,
- de développer tout partenariat culturel avec les services concernés de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, du Département du Gers, du Pays Portes de Gascogne et avec tous autres collectivités et Territoires,
- de coopérer, dans les domaines littéraire et artistique, avec les bibliothèques du Gers et de Midi-Pyrénées, les Musées du Gers, les

Associations et autres structures à vocation culturelle de Lombez et de la Région.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOMBEZ (32220), 4 rue Notre Dame.

ARTICLE IV – DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE V – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents,
- b) Membres associés.

Sont membres actifs ceux qui acquittent une cotisation, qu'elle soit cotisation simple ou cotisation de soutien.

Sont membres associés les personnes qui apportent une aide à l'Association, en raison de leurs compétences spécifiques, de leur expérience dans le domaine littéraire et artistique ainsi que dans la création, l'animation et la gestion de structures culturelles.

Les membres associés n'ont pas à acquitter de cotisation. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

ARTICLE VI – RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Exceptionnellement, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour défendre sa position.

ARTICLE VII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,

- 2) Les droits d'entrée aux ateliers et manifestations organisés par l'Association,
- 3) Les produits de conventions liant l'Association à divers partenaires,
- 4) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Centre National du Livre, des Collectivités territoriales, et autres collectivités ou organismes,
- 5) Les sommes versées par les mécènes,
- 6) Les dons manuels consentis en application de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION BUREAU ET PRESIDENT

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres élus pour trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes de la troisième année de leur mandat.

Ils sont renouvelés chaque année par tiers, pour cette durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les premiers administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive. Ils sont nommés :

- pour un premier tiers, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2008 sur les comptes de l'exercice 2007,
- pour un second tiers, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2009 sur les comptes de l'exercice 2008,
- pour le dernier tiers, jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2010 sur les comptes de l'exercice 2009.

L'identité des administrateurs objet du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement est déterminée par tirage au sort, lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Le Conseil d'Administration élabore – dans le respect de la Charte de la Maison des Ecritures Lombez-Midi-Pyrénées - le programme des activités de l'Association et délègue au Président la mise en œuvre de ces activités. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et le contenu du Rapport Moral. Il décide d'une Assemblée Générale Extraordinaire si nécessaire.

Le Président prend en charge l'ensemble du fonctionnement de l'Association dans le cadre des préconisations retenues par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1) Un ou une Président(e),
- 2) Un ou Plusieurs Vice-Président(es),
- 3) Un(e) Secrétaire(e) général(e) et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Secrétaires adjoint(e)s,
- 4) Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier adjoint,

- 5) D'autres membres délégués à des fonctions précises qui seront définies par le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau se réunissent, dans leur globalité ou par secteur d'intervention, à la demande du Président et chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il sert de relais entre le Conseil d'Administration et le Président.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à son ou leur remplacement. L'Assemblée Générale suivante devra valider ce remplacement. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

ARTICLE IX – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut donner mandat, mais seulement à un autre administrateur. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE X – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'Association dans un Rapport Moral faisant le point des activités de l'Association, au cours de l'exercice écoulé et présentant les perspectives et les projets.

Chaque membre du bureau expose le contenu des activités relevant du secteur ou des opérations dont il a la charge.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il propose à l'assemblée le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale statue sur le Rapport Moral et sur les comptes de l'exercice écoulé. Elle vote le budget de l'année suivante.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'Association, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

Elle procède au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'Administration et confirme les nominations intermédiaires effectuées par le Conseil d'Administration en cas de vacance.

Elle fixe les grandes orientations de l'activité de l'Association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE XI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire, si une ou plusieurs décisions comportant modifications des statuts sont à prendre, le Président, à la demande du conseil d'administration, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article X. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres actifs présents et représentés.

ARTICLE XII – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XIII – DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents et représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
